

MODELE DE CONVENTION POUR LES SUBVENTIONS

CONVENTION AFD N° [●]

CONVENTION DE FINANCEMENT

en date du [●]

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

[●]

Le Bénéficiaire

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	4
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	4
3.	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....	5
4.	AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT.....	7
5.	DECLARATIONS.....	11
6.	ENGAGEMENTS	12
7.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	21
8.	FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT.....	23
9.	DIVERS.....	23
10.	NOTIFICATIONS	24
11.	ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION	25
12.	DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE	26
13.	[CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT]	26

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE :

[● *Insérer le nom du Bénéficiaire*],

représenté par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes conformément à [●],

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes conformément à la résolution n° [●] en date du [●],

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite [●]¹ (le « Projet »).
- (B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement du Projet.
- (C) L'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes et conditions ci-après.

¹ Insérer ici une brève description du projet.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1-A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1-B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, une subvention d'un montant total maximum de [●] [*insérer montant en lettres*] euros (EUR [●]).

2.2 Destination

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer le Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

[Les fonds seront rétrocédés par le Bénéficiaire au Bénéficiaire Final sous forme de [subvention] / *ou* / [prêt]² à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par l'Agence.]]³

2.3 Conditions d'utilisation

L'Agence ne sera tenue d'effectuer les versements demandés que si, à la date de la demande de versement et à la date de versement des fonds envisagée:

- (a) aucun des cas visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de versement*) n'est intervenu ou en cours ;
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par l'Agence ; et
- (c) lorsque la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) consiste en la remise de documents :
 - les versions définitives de ces documents, dont des projets auraient été (x)

² Choisir l'option de rétrocession applicable au Projet.

³ A supprimer si pas de rétrocession

préalablement communiqués à l'Agence et (y) acceptés par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux dits projets de nature à porter atteinte à l'équilibre ou à une caractéristique essentielle du Projet ; et

- les documents non visés au paragraphe ci-dessus devront être jugés satisfaisants par l'Agence tant sur le fond que sur la forme.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), les fonds de la Subvention seront versés au Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois, sur présentation d'une demande de versement dûment établie.

Chaque demande de versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par [*insérer autorité habilitée à présenter les demandes de versement*]) au Directeur de l'Agence à l'adresse suivante [*insérer adresse de l'Agence AFD dans le pays concerné*].

[**ou**] [Le Bénéficiaire donne mandat au [Bénéficiaire Final] [Maître d'Ouvrage Délégué] de présenter les demandes de versement au Directeur de l'Agence de l'AFD à [*insérer adresse de l'Agence AFD dans le pays concerné*]. Une copie de ces demandes de versement sera adressée au Bénéficiaire par le [Bénéficiaire Final] [Maître d'Ouvrage Délégué]. [Ces demandes devront avoir été préalablement contresignées par [•] **ou** [le Bénéficiaire].]⁴

Chaque demande de versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la demande de versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de versement*).

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, l'Agence mettra à disposition du Bénéficiaire [**ou** [du Bénéficiaire Final] [du Maître d'Ouvrage Délégué]] le versement demandé.

3.2 Modalités de versement

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

3.2.1 Refinancement des dépenses payées par le Bénéficiaire [**ou** [le Bénéficiaire Final] [le Maître d'Ouvrage Délégué]]⁵

Les fonds seront versés au Bénéficiaire [**ou** [au Bénéficiaire Final] [au Maître d'Ouvrage Délégué]] dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour l'Agence, des dépenses payées par le Bénéficiaire [**ou** [le Bénéficiaire Final] [le Maître d'Ouvrage Délégué]].

Celui-ci sera tenu d'accompagner ses demandes de versement des pièces satisfaisantes pour l'Agence attestant que les dépenses ont bien été réglées.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original

⁴ Option à insérer (et supprimer le précédent paragraphe) en cas de rétrocession ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, quand l'Etat autorise le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué à présenter directement à l'AFD les demandes de versement.

⁵ A insérer (et supprimer « du Bénéficiaire ») en cas de rétrocession ou de maîtrise d'ouvrage déléguée et si le versement des fonds est effectué directement au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué

par le Bénéficiaire [**ou** [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué]] et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. Le Bénéficiaire s’engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente de l’Agence et à en fournir un duplicata certifié conforme à l’original à l’Agence si celle-ci en fait la demande [**ou** à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] ne se dessaisisse pas des pièces originales, les tienne à la disposition permanente de l’Agence et en fournisse un duplicata certifié conforme à l’original à l’Agence si celle-ci en fait la demande].

L’Agence pourra, en outre, demander au Bénéficiaire [**ou** [au Bénéficiaire Final] [au Maître d’Ouvrage Délégué]] tout autre document prouvant que l’investissement correspondant à ces dépenses a bien été réalisé.

3.2.2 Versement direct par l’Agence aux entreprises

- (a) Le Bénéficiaire pourra demander [**ou** reconnaît et accepte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] pourra demander]⁶ à l’Agence d’effectuer des versements directs en faveur des entreprises concourant à la réalisation du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l’Agence [**ou** s’engage à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] adresse à l’Agence] toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d’effectuer les versements directs demandés. Ces instructions devront être accompagnées des mémoires, factures ou demandes d’acompte satisfaisantes pour l’Agence qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l’original par le Bénéficiaire [**ou** [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué]].

- (b) Il est convenu que l’Agence agira en qualité de mandataire du Bénéficiaire [comme du [Bénéficiaire Final] [Maître d’Ouvrage Délégué]] et qu’elle n’aura à aucun moment à vérifier s’il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux versements demandés. L’Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où elle aurait connaissance d’un tel empêchement.

Le Bénéficiaire décharge l’Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les versements ainsi effectués et s’interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre l’Agence relatives à l’exécution de ce mandat.

- (c) Dans la mesure où des acomptes seraient versés directement à l’entreprise au titre de marchés conclus pour la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s’engage dès à présent à déléguer [**ou** à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] délègue] sans délai en faveur de l’Agence, si celle-ci en fait la demande, toute garantie bancaire de restitution qui les couvrirait.

En outre, lorsque les marchés conclus pour la réalisation du Projet et financés par l’Agence prévoient la délivrance d’une garantie de bonne fin ou d’une garantie se substituant à la retenue de garantie, le Bénéficiaire s’engage à déléguer [**ou** à faire en sorte que [le Bénéficiaire Final] [le Maître d’Ouvrage Délégué] délègue] sans délai en faveur de l’Agence, si celle-ci en fait la demande, tout ou partie de cette garantie.

⁶ A insérer (et supprimer « du Bénéficiaire ») en cas de rétrocession ou de maîtrise d’ouvrage déléguée et si le versement des fonds est effectué directement au Bénéficiaire Final ou au Maître d’Ouvrage Délégué

3.3 Date limite de versement

La date limite de versement des fonds est fixée au [●], date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

La dernière demande de versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours avant cette date limite. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

3.4 Lieu de versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par le Bénéficiaire [le Bénéficiaire Final] [le Maître d'Ouvrage Délégué]⁷.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, les fonds pourront être versés au Bénéficiaire [au Bénéficiaire Final] [au Maître d'Ouvrage Délégué] sur la place du pays du Bénéficiaire ou sur toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier de cette place et, selon la demande du Bénéficiaire [du Bénéficiaire Final] [du Maître d'Ouvrage Délégué], soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire du Bénéficiaire sur un compte ouvert en cette monnaie, soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

4. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de versement si l'un des événements suivants se réalise :

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

(b) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 6 (*Engagements*) et de l'Article 7 (*Engagements d'information*) de la Convention.

⁷ A insérer (et supprimer « du Bénéficiaire ») en cas de rétrocession ou de maîtrise d'ouvrage déléguée et si le versement des fonds est effectué directement au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué

(c) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par le Bénéficiaire au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(d) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention [*ou* : des Documents de Financement]⁸.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire) ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- le Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final]⁹ se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final]¹⁰ a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention [*ou* : des Documents de Financement]¹¹ ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Réalisation du Projet

Existence de relations contractuelles entre le Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final]¹² et une entreprise participant à la réalisation du Projet et figurant sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

⁸ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

⁹ A ajouter si rétrocession.

¹⁰ A ajouter si rétrocession.

¹¹ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement »

¹² A ajouter si rétrocession.

Acquisition ou fourniture par le Bénéficiaire [ou par le Bénéficiaire Final]¹³ de matériel ou intervention du Bénéficiaire [ou du Bénéficiaire Final]¹⁴ dans un des secteurs sous embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

(i) Origine illicite des fonds

Les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet, [*ou* : Les fonds propres du Bénéficiaire et/ou les sommes investies dans le Projet,]¹⁵ sont d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

(j) Actes de Corruption

Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) a donné lieu à un Acte de Corruption.

(k) Co-Financier(s)¹⁶

Le (ou les) Co-Financier(s) du Projet suspend(ent) (ses)(leurs) versements au titre du Projet.

(l) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert¹⁷

La libre convertibilité et le libre transfert des remboursements et du paiement des intérêts et de toute autre somme due à l'Agence au titre d'un crédit accordé par l'Agence au Bénéficiaire ou à tout emprunteur ressortissant de l'Etat où est réalisé le Projet, sont remis en cause.

(m) Changement de situation du Bénéficiaire¹⁸

Le Bénéficiaire se trouve confronté à l'un des événements suivants :

- a) cession totale ou partielle ou apport partiel des actifs du Bénéficiaire affectant sa solvabilité,
- b) fusion, scission, dissolution ou liquidation du Bénéficiaire; cessation ou modification substantielle de son activité,
- c) état de cessation des paiements du Bénéficiaire; ouverture d'une procédure collective de règlement du passif à l'encontre du Bénéficiaire.

¹³ A ajouter si rétrocession.

¹⁴ A ajouter si rétrocession.

¹⁵ A ajouter (et supprimer le début de la phrase) si le Bénéficiaire est une société ou une banque/institution financière.

¹⁶ A supprimer en l'absence de Co-Financiers.

¹⁷ A ajouter uniquement si le Bénéficiaire est un Etat.

¹⁸ A ajouter si le Bénéficiaire est une société ou une banque/institution financière.

(n) Défaut du Bénéficiaire Final¹⁹

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements d'information*) de la Convention et qui doivent être repris par le Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, ou (iii) suspend ses versements au titre du Projet.

(o) Changement de situation du Bénéficiaire Final²⁰

Le Bénéficiaire Final se trouve confronté à l'un des événements suivants :

- a) cession totale ou partielle ou apport partiel des actifs du Bénéficiaire Final affectant sa solvabilité,
- b) fusion, scission, dissolution ou liquidation du Bénéficiaire Final; cessation ou modification substantielle de son activité,
- c) état de cessation des paiements du Bénéficiaire Final; ouverture d'une procédure collective de règlement du passif à l'encontre du Bénéficiaire Final.

(p) Intervention d'une Autorité²¹

Une Autorité :

- (i) prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire [ou du Bénéficiaire Final]²² nécessaires à son activité ; ou
- (ii) prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire [ou du Bénéficiaire Final]²³ nécessaires à son activité ; ou
- (iii) entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire [ou du Bénéficiaire Final]²⁴; ou
- (iv) entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final]²⁵ d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

¹⁹ A ajouter en cas rétrocession.

²⁰ A ajouter en cas de rétrocession et si le Bénéficiaire Final est une société ou une banque/institution financière

²¹ A ajouter (i) si le Bénéficiaire est une société, une ONG (constituée sous forme d'association, de fondation ou autre) ou une banque/institution financière et (ii) en cas de rétrocession et si le Bénéficiaire Final est une société, une ONG (constituée sous forme d'association, de fondation ou autre) ou une banque/institution financière.

²² A ajouter si rétrocession.

²³ A ajouter si rétrocession.

²⁴ A ajouter si rétrocession.

²⁵ A ajouter si rétrocession.

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence.

5.1 Statut²⁶

Le Bénéficiaire est une [société / **ou** / association / **ou** / fondation / **ou** / banque / **autre à préciser**] valablement constituée au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention [**ou** : les Documents de Financement]²⁷ et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention [**ou** : des Documents de Financement] sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays du Bénéficiaire, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention [**ou** : des Documents de Financement] et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale, qui lui est applicable, [à aucun de ses documents constitutifs (ou document équivalent)]²⁸ ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.5 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention [**ou** : les Documents de Financement] et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention [**ou** : les Documents de Financement] et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces

²⁶ A ajouter si le Bénéficiaire est une société, une ONG (constituée sous forme d'association, de fondation ou autre) ou une banque/institution financière. A supprimer dans le cas contraire.

²⁷ En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

²⁸ A ajouter si le Bénéficiaire est une société, une ONG (constituée sous forme d'association, de fondation ou autre) ou une banque/institution financière. A supprimer dans le cas contraire.

Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.7 Origine licite des fonds

Le Bénéficiaire déclare que [OPTION 1²⁹ : les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat] [OPTION 2 : les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.].

[Le Bénéficiaire déclare que i) les fonds investis dans le Projet, ii) ses fonds propres, ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste ne soit limitative.]³⁰

5.8 Absence d'Acte de Corruption

Le Bénéficiaire déclare que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption.

[Autres déclarations à ajouter ici en fonction du Projet et/ou du Bénéficiaire]

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Existence légale³¹

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale et son activité générale et s'interdit de modifier sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité sans l'accord préalable de l'Agence.

²⁹ Supprimer cette option et insérer l'OPTION 2 si le Bénéficiaire n'est pas un Etat ou s'il n'est pas en mesure de faire la déclaration prévue à l'OPTION 1.

³⁰ A insérer (et supprimer le paragraphe précédent) si le Bénéficiaire est une société ou une banque/institution financière.

³¹ A insérer si le Bénéficiaire est une société, une ONG (constituée sous forme d'association, de fondation ou autre) ou une banque/institution financière. A supprimer dans le cas contraire.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention [*ou* : des Documents de Financement]³² ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre pour information à l'Agence toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail. Le Bénéficiaire devra respecter l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

6.5 Audit

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

6.6 Passation de marchés

Lors de la passation et de l'attribution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s'engage :

- (a) A observer les principes de mise en concurrence et de transparence, dans le respect des normes internationalement reconnues et recommandées par l'OCDE et par la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour l'attribution et la passation des marchés, notamment en ce qui concerne l'information et la présélection des fournisseurs, le contenu et la publication des dossiers d'appel d'offres, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés.
- (b) [A prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour adapter à ces principes les dispositions applicables localement aux marchés publics.]³³
- (c) A confier les marchés pour l'exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats au titre des marchés conclus ne pourra être opposée à l'Agence.

³² En cas de rétrocession, supprimer « la Convention » et remplacer par « les Documents de Financement ».

³³ Engagement à supprimer si le Bénéficiaire n'est pas un Etat.

- (d) A faire ses meilleurs efforts pour introduire dans les dossiers d'appel d'offres qui seront utilisés dans le cadre de la réalisation du Projet une clause tendant à favoriser l'emploi de la main d'œuvre locale non qualifiée.
- (e) A (i) fournir à l'Agence pour approbation préalable le Plan de Passation des Marchés, (ii) à actualiser le Plan de Passation des Marchés au minimum tous les ans en fonction de l'évolution du Projet et à transmettre cette actualisation à l'Agence et (iii) à mettre en œuvre le Plan de Passation des Marchés dans les conditions approuvées par l'Agence.
- (f) A ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de médias papier et de sites Internet appropriés dont, a minima, une publication sur le site de l'Agence.
- (g) A soumettre à la non-objection écrite de l'Agence pour chaque marché à financer par la Subvention :
 - (i) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, le dossier de pré-qualification contenant l'avis de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et la méthode d'évaluation envisagée ;
 - (ii) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, la liste des candidats pré-qualifiés proposés ou la liste restreinte ainsi que le rapport d'évaluation des candidatures ;
 - (iii) le dossier d'appel d'offres ou les documents de consultation des entreprises ;
 - (iv) le choix de l'attributaire provisoire du marché (pour ce faire, le Bénéficiaire communiquera un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire provisoire du marché, étant entendu que l'Agence se réserve la faculté de demander copie de toutes les offres reçues).

Dans l'hypothèse d'une méthode d'évaluation avec deux enveloppes (l'une concernant l'offre technique, l'autre l'offre financière), la non-objection de l'Agence sera sollicitée sur le résultat de l'évaluation des offres techniques puis, après évaluation des offres financières, sur le choix de l'attributaire provisoire du marché.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à inviter l'Agence, en tant qu'observateur, si celui-ci en fait la demande, aux commissions d'ouverture des plis et à lui communiquer le procès-verbal d'ouverture des plis.

- (h) A soumettre à la non-objection écrite de l'Agence, préalablement leur signature, les lettres de commande, marchés ou avenants aux dits marchés qu'il se propose de signer pour la réalisation du Projet.

Dans l'hypothèse où les travaux sont exécutés directement par le Bénéficiaire, ce dernier s'engage à soumettre à la non-objection écrite de l'Agence les plans et devis afférents à ces travaux.

- (i) A introduire dans les contrats financés par l'Agence des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare *«qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment du*

Bénéficiaire et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra.».

- (j) A introduire dans les contrats financés par l'Agence des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que « *la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003* ».

[Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Maître d'Ouvrage Délégué reprenne les engagements pris aux termes du présent Article 6.6 (Passation de Marchés) par le Bénéficiaire et les respecte.]³⁴

6.7 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires à couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.8 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les entreprises participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

[Le Bénéficiaire s'engage à n'entrer en relations d'affaires avec aucune des personnes, des groupes ou des entités figurant sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).]³⁵

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo :

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

6.9 Origine licite des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

[Le Bénéficiaire s'engage à ce que i) ses fonds propres, ii) les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne soient pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes,

³⁴ A ajouter en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée. A supprimer dans le cas contraire.

³⁵ A insérer (et supprimer le paragraphe précédent) si le Bénéficiaire est une société ou une banque/institution financière. De plus, dans ce même cas, supprimer le titre de l'article « Réalisation du Projet » et le remplacer par « Relations d'affaires ».

la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme sans que cette liste soit limitative.]³⁶

Le Bénéficiaire s'engage à ce que lesdits fonds ne soient pas d'origine illicite au regard de son droit.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur le caractère illicite desdits fonds.

6.10 Absence d'Actes de Corruption

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption.

6.11 Responsabilité environnementale et sociale

OPTION 1 : A insérer si le Bénéficiaire est un Etat :

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir :
 - (i) *(Si le Projet est classé A)* les mesures décrites dans le PGES figurant en Annexe 5 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux*),
 - (ii) *(si le Projet est classé B)* les mesures définies dans les notices d'impact environnementales et sociales figurant en Annexe 5 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux*).³⁷
- (c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ;

³⁶ A insérer (et supprimer le paragraphe précédent) si le Bénéficiaire est une société ou une banque/institution financière.

³⁷ Si le PGES n'est pas encore réalisé à la date de signature de la Convention, la remise d'un PGES validé par l'AFD doit constituer une condition suspensive de premier versement des fonds et le Bénéficiaire doit par ailleurs s'engager à le mettre en œuvre et à transmettre à l'AFD les rapports de suivi.

- (d) à fournir à l'Agence des rapports de suivi [annuel] [semestriel] de la mise en œuvre du PGES.³⁸

³⁸ Uniquement si le Projet est classé A, à supprimer dans les autres cas.

OPTION 2 : A insérer (et supprimer l'OPTION 1.) si le Bénéficiaire est un établissement public, une collectivité locale, une société ou une ONG (association, fondation ou autre) :

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage :

Dans l'exercice de ses activités :

- (a) à respecter les normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement,

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
- (c) à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir :
 - (i) *(Si le Projet est classé A)* les mesures décrites dans le PGES figurant en Annexe 5 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux*) ,
 - (ii) *(si le Projet est classé B)* les mesures définies dans les notices d'impact environnemental et social figurant en Annexe 5 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux*).³⁹
- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes applicables et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ;
- (e) à fournir à l'Agence des rapports de suivi [annuel] [semestriel] de la mise en œuvre du PGES.⁴⁰

³⁹ Si le PGES n'est pas encore réalisé à la date de signature de la Convention, la remise d'un PGES validé par l'AFD doit constituer une condition suspensive de premier versement des fonds et le Bénéficiaire doit par ailleurs s'engager à le mettre en œuvre et à transmettre à l'AFD les rapports de suivi.

⁴⁰ Uniquement si Projet de catégorie A, à supprimer dans les autres cas. Fréquence de remise des rapports à préciser.

OPTION 3 : A insérer (et supprimer les OPTIONS 1 et 2) si le Bénéficiaire est une banque/institution financière :

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des normes environnementales et sociales nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail applicables dans le pays du Bénéficiaire, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement.

A cet effet, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet, l'Emprunteur doit respecter ces normes sociales et environnementales dans la conduite de ses affaires. L'Emprunteur doit également demander aux Clients Bénéficiaires qu'ils appliquent ces mêmes normes dans la conduite de leurs propres affaires.

Sous-option 1 : La politique de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de la banque/institution financière est estimée satisfaisante par l'AFD :

Afin de respecter les normes environnementales et sociales ci-dessus explicitées, l'Emprunteur s'engage à appliquer sa politique de responsabilité environnementale et sociale, laquelle doit se décliner :

- en une liste d'exclusion mentionnant les projets que l'Emprunteur s'engage à ne pas financer ;
- en une démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux des projets financés par l'Emprunteur ; et
- en une démarche de responsabilité sociale interne (ci-après « RSI »).

L'Emprunteur s'engage enfin et à chaque date anniversaire de la signature de la Convention à remettre au Prêteur un rapport annuel de suivi de sa politique de responsabilité environnementale et sociale.

Sous-option 2 : La politique de RSE de la banque/institution financière doit, selon l'AFD, être développée ou améliorée :

Le Bénéficiaire s'engage (*selon le cas*) :

- à développer et mettre en œuvre dans un délai de deux (2) ans après la date de signature de la Convention, une politique de responsabilité environnementale et sociale, conformément aux principes mentionnés dans le PMNES figurant en Annexe [5] (*Plan de Mise à Niveau Environnemental et Social*),

ou

- à améliorer dans un délai de dix-huit (18) mois après la date de signature de la Convention, sa politique de responsabilité environnementale et sociale, conformément aux principes mentionnés dans le PMNES figurant en Annexe [5] (*Plan de Mise à Niveau Environnemental et Social*).⁴¹

Le Bénéficiaire s'engage enfin et à chaque date anniversaire de la signature de la Convention à remettre à l'AFD un rapport [annuel] [bisannuel] de suivi de l'état d'avancement de sa politique de responsabilité environnementale et sociale et le calendrier de réalisation des prochaines étapes.

⁴¹ Si le PMNES n'est pas encore réalisé à la date de signature de la Convention, la remise d'un PMNES validé par l'AFD doit constituer une condition suspensive de premier versement des fonds et le Bénéficiaire doit par ailleurs s'engager à le mettre en œuvre et à transmettre à l'AFD les rapports de suivi.

6.12 Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à assurer les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés.

Le Bénéficiaire s'engage à déléguer à l'Agence, si celle-ci en fait la demande, les indemnités d'assurances souscrites par le Bénéficiaire ou pour le compte du Bénéficiaire par les entreprises concourant à la réalisation du Projet.

6.13 Ratios financiers⁴²

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les ratios financiers suivants [●].

6.14 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final⁴³

Le Bénéficiaire s'engage :

- (a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 6 (*Engagements*) et 7 (*Engagements d'information*) de la Convention [ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte du Bénéficiaire, notamment pour les Demandes de Versement] ;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'Agence, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (c) à communiquer à l'Agence toutes informations relatives à la rétrocession [(y compris l'état de recouvrement du prêt rétrocédé)]⁴⁴ qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ;
- (d) [à soumettre à l'accord de l'Agence l'affectation des recettes générées par le remboursement, par le Bénéficiaire Final au Bénéficiaire, de la Subvention rétrocédée sous forme de prêt au Bénéficiaire Final ;]⁴⁵
- (e) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilisera les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;
 - (i) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds de la Subvention contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés,
 - (ii) [à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte les ratios financiers suivants [●] ou s'engage à [●].]⁴⁶

6.15 [Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme⁴⁷

⁴² Engagement applicable si le Bénéficiaire est une société, une ONG ou une banque/institution financière.

⁴³ A supprimer si pas de rétrocession.

⁴⁴ A supprimer si rétrocession sous forme de subvention.

⁴⁵ A insérer si la subvention est rétrocédée sous forme de prêt, à supprimer dans le cas contraire.

⁴⁶ Engagement applicable si le Bénéficiaire Final est une société, une ONG ou une banque/institution financière.

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la Subvention à appliquer à sa clientèle des procédures de mise en œuvre de l'obligation de vigilance conformes aux normes GAFL.]

[Autres engagements à ajouter ici en fonction du Projet et/ou du Bénéficiaire]

7. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 7 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

7.1 Rapports d'exécution

Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, le Bénéficiaire fournira à l'Agence, à la fin de chaque [trimestre/semestre/année] un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet.

Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, le Bénéficiaire fournira à l'Agence un rapport général d'exécution.

7.2 Co-Financement⁴⁸

Le Bénéficiaire informera l'Agence sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

7.3 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;

⁴⁷ A insérer seulement dans le cadre d'une subvention à une banque/institution financière.

⁴⁸ A supprimer si pas de co-financement.

- (e) pendant toute la période de réalisation des Prestations, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et/ou par l'(es) Opérateur(s), et, après réalisation des Prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander.
- (g) toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété portant sur cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect..⁴⁹

7.4 Informations statutaires et financières

Le Bénéficiaire s'engage à:

- (i) informer l'Agence de toute modification statutaire dont la loi prescrit la publication,
- (ii) communiquer à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (iii) adresser à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

7.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final⁵⁰

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet:

- (i) communique à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (ii) adresse à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers,
- (iii) informe l'Agence de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété portant sur cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect..⁵¹

[Autres engagements d'information à ajouter ici en fonction du Projet et/ou du Bénéficiaire]

⁴⁹ Si le Bénéficiaire n'est pas un Etat, une collectivité territoriale ou une ONG

⁵⁰ A supprimer si pas de rétrocession.

⁵¹ Si le Bénéficiaire n'est pas un Etat, une collectivité territoriale ou une ONG

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Seront considérés comme frais accessoires à la charge du Bénéficiaire tous les frais et autres dépenses raisonnables résultant de la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la Convention dont (i) le cas échéant, les frais d'avocats, (ii) les droits d'enregistrement, si cette formalité est requise par une des Parties, ou toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie ainsi que, éventuellement, (iii) les commissions et frais afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

Les frais accessoires qui seraient réglés par l'Agence seront considérés comme réalisation de la Subvention et imputés sur le solde disponible de celle-ci.

9. DIVERS

9.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il n'est pas rédigé en français, et si l'Agence le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

9.2 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

9.3 Non Renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

9.5 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

9.6 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

9.7 Communication d'informations

Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

[NOM DU BENEFICIAIRE]

Adresse : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

Pour l'Agence :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

Copie :

[AGENCE AFD]

Adresse : [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

10.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

10.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE -RESILIATION

11.1 La Convention entre en vigueur le jour de sa signature [sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence]⁵² et restera en vigueur pour une durée de [●] ans à compter de sa date de signature.

11.2 L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention sans formalité particulière dans le cas où la levée des conditions suspensives de versement des fonds ne serait pas intervenue dans le

⁵² A ajouter si le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale.

délai de dix-huit mois à compter de la date d'octroi de la Subvention, à savoir la date de décision figurant en page 3 de la Convention.

- 11.3 De plus, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'Article 4 (*Ajournement ou rejet des demandes de versement*) se réalisait.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, et en raison de ce (ou de ces) manquements, à lui reverser tout ou partie des fonds de la Subvention.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

- 12.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

- 12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de PARIS.

- 12.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10.1 (*Notifications*) et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 10.1 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

13. [CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT]

[Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Autonome d'Amortissement de [●], étant entendu que Le Bénéficiaire se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.]⁵³

⁵³ Si applicable.

Fait en ⁵⁴ [insérer le nombre en lettres] ([●]) exemplaires originaux, à [●], le [●].

LE BÉNÉFICIAIRE

[INSERER NOM DU BENEFICIAIRE]

Représenté par :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :

Cosignataire, son Excellence M [●], Ambassadeur de France⁵⁵.

⁵⁴ Deux exemplaires originaux pour l'AFD + le nombre d'exemplaires originaux dont le Bénéficiaire a besoin + le cas échéant, un exemplaire pour la Caisse Autonome d'Amortissement + le cas échéant, un exemplaire pour les formalités d'enregistrement sur place en fonction du droit local.

⁵⁵ A supprimer et à remplacer par « Cosignataire, Madame ou Monsieur le Ministre [●] », si la Convention est signée par le Ministre

ANNEXE 1

A- DEFINITIONS

Acte de Rétrocession⁵⁶	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire rétrocède tout ou partie des fonds de la Subvention au Bénéficiaire Final.
Actes de Corruption	désignent les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">– le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;– le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
Agent Public	désigne : <ul style="list-style-type: none">- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique,- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,- toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) le

⁵⁶ Définition à supprimer en l'absence de rétrocession.

Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final]⁵⁷ puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels le Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final] est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays du Bénéficiaire ou devant les instances arbitrales compétentes.

Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Bénéficiaire Final ⁵⁸	désigne [●], chargé(e) pour son propre compte de l'exécution du Projet et propriétaire et maître d'ouvrage des investissements financés au moyen des fonds de la Subvention qui lui sont rétrocédés par le Bénéficiaire.
Co-Financement(s) ⁵⁹	désigne ensemble [[●] <i>insérer les subventions ou crédits en cofinancement</i>] et séparément l'un quelconque d'entre eux.
Co-Financier(s) ⁶⁰	désigne(nt) le (ou les) autres bailleurs de fonds participant au financement du Projet, à savoir: [●] pour un montant (connu ou prévu) de [<i>insérer montant en lettres</i>] ([●] <i>insérer montant en chiffres</i>) [<i>insérer monnaie</i>]
Contrat(s) d'Opérateur	désigne le(s) contrat(s) de prestations de services signé(s) entre un ou plusieurs Opérateurs et le Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final] dans le cadre du Projet.
Contrôle	désigne le fait, pour toute personne ou une entité, de détenir directement ou indirectement une fraction du capital d'une société conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.
Convention	désigne la présente convention de financement, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date prévue pour l'achèvement technique du Projet, soit le [●].
Documents de Financement ⁶¹	désignent la Convention, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par le Bénéficiaire [ou le Bénéficiaire Final] dans le cadre de la réalisation du Projet [à savoir, en particulier, les documents suivants : le mandat/convention de maîtrise d'ouvrage

⁵⁷ A supprimer en l'absence de rétrocession.

⁵⁸ A supprimer en l'absence de rétrocession

⁵⁹ Définition à supprimer en l'absence de co-financement

⁶⁰ Définition à supprimer en l'absence de co-financiers

⁶¹ A supprimer si pas de rétrocession.

déléguée entre le Bénéficiaire et [●], le contrat de maîtrise d'œuvre entre le Bénéficiaire [*ou* le Bénéficiaire Final] et [●], le(s) Contrat(s) d'Opérateur(s) entre le Bénéficiaire [*ou* le Bénéficiaire Final] et [●], [● *autres contrats/documents à préciser*]].

**Effet Significatif
Défavorable**

désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement le Bénéficiaire, susceptible d'affecter la capacité du Bénéficiaire à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Entente

désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises,
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse,
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Euro(s) ou EUR

désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.

**Listes de Sanctions
Financières**

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par l'Agence :

- **Pour les Nations Unies**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml> (Taliban/Al Qaida) ,

<http://www.un.org/Docs/sc/committees/INTRO.htm> dont notamment :

<http://www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml> (Iran);

- **Pour l'Union européenne**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/list/consolist.htm

- **Pour la France**, voir :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/sanctionsliste_nationale.php

Maître d’Ouvrage Délégué ⁶²	désigne [●], chargé(e) de la mise en œuvre du Projet pour le compte du Bénéficiaire et mandaté(e) par celui-ci à cet effet.
Notice d’impact environnemental et social ⁶³	Démarche d’évaluation consistant à indiquer les impacts de l’opération sur l’environnement et les conditions dans lesquelles l’opération satisfait aux préoccupations d’environnement et de social. La notice correspond à une étude d’impact sommaire.
Opérateur(s)	désigne la ou les entité(s) retenue(s) par le Bénéficiaire [<i>ou</i> par le Bénéficiaire Final] afin de réaliser tout ou partie des prestations d’assistance technique dans le cadre du Projet selon le descriptif mentionné en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
PGES ⁶⁴	désigne le plan de gestion environnemental et/ou social figurant en Annexe 5 aux présentes. Document opérationnel présentant et décrivant l’ensemble des mesures d’atténuation ou de compensation des impacts négatifs du projet, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Plan de passation des marchés	désigne le plan de passation des marchés devant être établi par le Bénéficiaire et spécifiant au moins (i) les marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires à l’exécution du Projet sur un échéancier d’au moins dix-huit (18) mois (à compter du début de la réalisation du Projet) et (b) les méthodes proposées pour la passation de ces marchés (régime de passation des marchés, date limite de dépôt des soumissions, coordonnées des personnes ou organismes à contacter) et devant permettre à l’Agence d’effectuer une notification préalable au Comité d’aide au Développement de l’OCDE au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date d’ouverture de la période de dépôt des soumissions (Recommandation du CAD sur le déliement de l’Aide Publique au Développement du 14 mai 2001).
PMNES ⁶⁵	désigne le plan de mise à niveau environnemental et social, à savoir, le document opérationnel présentant et décrivant le mode opératoire, l’échéancier et les moyens humains et financiers affectés par le Bénéficiaire à sa mise à niveau environnementale et sociale en vue de produire ou d’améliorer sa liste d’exclusion, sa démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux des projets qu’il finance et sa démarche de responsabilité sociale

⁶² A supprimer si pas de maître d’ouvrage délégué

⁶³ A supprimer si le projet n’est pas un projet classé B

⁶⁴ A supprimer si le projet n’est pas un projet classé A

interne (RSI). Le PMNES figure en Annexe [5] (*Plan de Mise à Niveau Environnemental et Social*).

Prestation(s)	désigne les études et/ou prestations d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, telles que décrites en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence en vertu des présentes et pour le montant maximum stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).

⁶⁵ A insérer si le Bénéficiaire est une banque/institution financière et si un PMNES est nécessaire.

ANNEXE 1

B- INTERPRETATIONS

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence au « Bénéficiaire », une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe de la Convention.

ANNEXE 2
DESCRIPTION DU PROJET

ANNEXE 3
PLAN DE FINANCEMENT

ANNEXE 4

CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I – Conditions suspensives à la signature

Remise par le Bénéficiaire à l'Agence d'une copie certifiée conforme des décisions des Autorités compétentes du Bénéficiaire approuvant les termes de la Convention, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

[Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents sociaux suivants:⁶⁶

- (i) une copie certifiée conforme des statuts du Bénéficiaire ;
- (ii) un exemplaire original ou une copie certifiée conforme de l'acte d'immatriculation ou d'enregistrement du Bénéficiaire (équivalent extrait K-bis français) ; et
- (iii) une copie certifiée conforme des décisions des organes sociaux compétents du Bénéficiaire approuvant les termes de la Convention, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer en son nom et pour son compte.]

Partie II- Conditions suspensives au premier versement

- (a) Justification de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable.
- (b) Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des Documents de Projet :
 - (i) une copie certifiée conforme de chacun des Documents de Projets dûment signé par chacune des parties audit document ;
 - (ii) justification de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers; et
 - (iii) justification de l'obtention de toute Autorisation que l'Agence considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie certifiée conforme de toute Autorisation concernée.
- (c) Remise par le Bénéficiaire d'un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.
- (d) Non-objection préalable de l'Agence sur les dispositions du (ou des) Contrat(s) d'Opérateur(s) et remise à l'Agence d'une copie signée de cet(ces) acte(s).

⁶⁶ A insérer et supprimer le paragraphe précédent si le Bénéficiaire est une société, une ONG ou une banque/institution financière

- (e) Remise par le Bénéficiaire à l'Agence du PGES finalisé qui aura été soumis préalablement à l'avis de non-objection de l'AFD.⁶⁷
- (f) Non-objection préalable de l'Agence sur les dispositions de l'Acte de Rétrocession et remise à l'Agence d'une copie signée de cet acte.⁶⁸
- (g) Non-objection préalable de l'Agence sur les dispositions du mandat donné par le Bénéficiaire au Maître d'Ouvrage Délégué et remise à l'Agence d'une copie signée de l'acte de mandat.⁶⁹
- (h) Remise à l'Agence des documents attestant que les organes compétents des Co-Financiers ont accordé les concours prévus au Plan de Financement.⁷⁰
- (i) Remise à l'AFD et validation par celle-ci du PMNES. 71

Partie III – Conditions suspensives à chaque versement (y compris le premier)

- (j) Remise à l'Agence des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 6.6 (*Passation de Marchés*), se rapportant au versement sollicité ainsi que des documents justificatifs tels que mentionnés à l'Article 3.2 (*Modalités de versement*). ;
- (k) Remise à l'AFD du document présentant l'état d'avancement de la politique de responsabilité environnementale et sociale du Bénéficiaire et le calendrier de réalisation des prochaines étapes. 72

[Autres conditions suspensives à ajouter en fonction du Projet et du Bénéficiaire]

⁶⁷ A supprimer si PGES remis avant la signature de la Convention ou si le Projet n'est pas classé A.

⁶⁸ A supprimer si pas de rétrocession.

⁶⁹ A supprimer si pas de maîtrise d'ouvrage déléguée.

⁷⁰ A supprimer si pas de Co-Financiers.

⁷¹ A insérer si le Bénéficiaire est une banque/institution financière et si l'élaboration d'un PMNES est nécessaire ou si un PMNES validé par l'AFD n'a pas été remis avant la signature de la Convention, au cours de l'instruction du Projet.

⁷² A insérer si le Bénéficiaire est une banque/institution financière et si l'élaboration d'un PMNES n'est pas nécessaire ou si la remise d'un PMNES validé par l'AFD a eu lieu avant la signature de la Convention.

ANNEXE 5

MESURES D'ATTENUATION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE DE MAITRISE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Pour les projets classés A : Annexer le PGES

Pour les projets classés B : Annexer la notice d'impact environnemental et social

ANNEXE 5

PLAN DE MISE A NIVEAU ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL⁷³

⁷³ A insérer (et supprimer l'annexe 5 précédente) en cas de subvention à une banque/institution financière et si un PMNES est nécessaire.